



Melun, le 19 mai 2025.

ÉTAT DES DÉCISIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 mai 2025.

Le 19 mai 2025, à 14 heures, le Bureau du Conseil d'Administration d'HABITAT 77, légalement convoqué, s'est réuni, en distanciel, sous la présidence de monsieur Denis JULLEMIER ;

Etaient présents les Administrateurs :

Monsieur Denis JULLEMIER ;
Madame Bouchra FENZAR-RIZKI ;
Monsieur Jean MEPANDY ;
Monsieur Michel GONORD ;
Monsieur Artur Jorge BRAS ;
Monsieur Philippe PELLUET ;

Etait excusée :

Madame Béatrice BOCH donne pouvoir à monsieur Denis JULLEMIER ;

A titre consultatif, étaient présents :

Monsieur Paul GIBERT, Directeur Général ;
Madame Chrystèle FRANCESCHETTI, Responsable des Affaires Immobilières (points 2-1 à 2-2) ;
Monsieur Rémy ROCA, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (point 3-1) ;
Monsieur Rémy ROCA, Directeur de la Maîtrise d'Ouvrage (point 4-1) ;
Madame Aurore BRUN, secrétaire de séance ;

Le Bureau du Conseil d'Administration est ainsi composé :

Membres en exercice à voix délibérative	7
Présents	6
Représenté(s)	1
Absent(s)	0
Total	7

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le Président ouvre la séance à **14 heures 00**

LES DÉCISIONS :

	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-1	Direction Générale	APPROBATION DU COMPTE-RENDU DES DEBATS DU BUREAU DU 14 avril 2025	Adopté à l'unanimité

Extrait de la délibération n°37-2025

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°69-2021 du 13 juillet 2021, par laquelle le Conseil d'Administration a délégué un certain nombre de compétences au Bureau ;

CONSIDERANT qu'il revient au Bureau d'approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

VU le projet de procès-verbal transmis aux membres du Conseil d'Administration relativement à sa séance du 14 avril 2025 ;

Entendu le rapporteur,

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le procès-verbal du Bureau du Conseil d'Administration du 14 avril 2025 ;

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

<i>Rapport n°</i>	<i>Direction</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-1	Direction Générale – Pôle Affaires Immobilières	LE MEE SUR SEINE – ECHANGE ET REGULARISATION DES EMPRISES FONCIERES ENTRE LA COMMUNE ET HABITAT 77 - RUE RENE ANDRE ET ALLEE DES ACACIAS (CESSION PAR LA COMMUNE DES PARCELLES CASASTRÉES BD68 ET BD70 ET PAR HABITAT 77 DES PARCELLES BD80 ET BD81)	Adopté à l'unanimité.

Extrait de la délibération n°38-2025

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

CONSIDERANT qu’HABITAT 77 est propriétaire d’un ensemble immobilier situé Square des Sorbiers, entre la rue René André et l’allée des Acacias, au Mée-Sur-Seine ; composé d’immeubles, d’une aire de stationnement, d’une voirie (bande de circulation et trottoirs) et d’espaces verts ;

CONSIDERANT que cet ensemble immobilier a fait l’objet d’une résidentialisation qui a permis de délimiter de manière plus claire les frontières entre espaces publics et zones privées. De manière physique, cela s’est traduit par la plantation de haies en limite séparative et l’installation de clôtures ;

CONSIDERANT qu’une partie de la voirie et certains espaces verts (parcelles cadastrées BD 80 et BD 81), qui représentent une superficie de 1472 m², appartiennent à HABITAT 77 mais sont situés à l’extérieur des clôtures ;

CONSIDERANT qu’ils sont donc ouverts au public et affectés à son usage ;

CONSIDERANT que ces espaces font, à ce titre, partie du domaine public d’HABITAT 77 ;

CONSIDERANT qu’inversement, certains espaces appartenant à la commune (parcelles BD68 et BD 70), (parkings et espace de voirie), d’une surface de 883 m², sont situés à l’intérieur de la résidentialisation et sont en réalité affectés à l’usage des seuls locataires d’HABITAT 77 ;

CONSIDERANT qu’une régularisation du foncier au regard des logiques d’utilisation actuelles s’imposait ;

CONSIDERANT en effet que lorsque nous avons réétudié le cadastre et les actes de propriétés, nous nous sommes rendu compte que ces délimitations ne correspondaient plus du tout à l’usage actuel : pour HABITAT 77, il n’existe plus de motif pour conserver cette voirie publique et les espaces verts situés à l’extérieur des clôtures, qui sont utilisés par tous, et plus seulement par ses locataires ;

CONSIDERANT que la commune n’a, quant à elle, plus besoin des places de stationnement qui sont uniquement réservées et à l’usage des locataires d’HABITAT 77 ;

CONSIDERANT par ailleurs que les espaces verts et la voirie situés à l’extérieur de la clôture sont nécessaires à l’usage des riverains de la commune ;

CONSIDERANT qu’il paraît nécessaire de procéder à des échanges parcellaires afin de mettre en concordance la propriété des emprises et leurs usages à la suite de la résidentialisation, comme exposé dans les plans joints et le tableau suivant :

LOTS	Surface en m²	Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Valeur Vénale	Opération
BD68	881	Commune	HABITAT 77	88 100 €	Transfert de charges
BD70	2	Commune	HABITAT 77	90 €	Régularisation foncière
TOTAL	883				
BD80	269	HABITAT 77	Commune	1 €	Régularisation foncière
BD81	1203	HABITAT 77	Commune	1 €	Régularisation foncière
TOTAL	1472				

CONSIDERANT que la valeur vénale retenue par le Service des Domaines en date du 22 avril 2025 est de 88 192 € ;

CONSIDERANT qu'au vu du coût de l'entretien des espaces à céder, il a été proposé de convenir de ces échanges fonciers à l'euro symbolique ;

Entendu le rapporteur,

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'échange suivant :

Cession par la Commune du Mée Sur Seine à HABITAT 77 des parcelles cadastrées suivantes :

* Parcelle BD 68 de 881 m² et BD 70 de 2 m², pour une surface totale de 883 m² et moyennant un prix de 1 € ;

Cession par HABITAT 77 à la Commune du Mée Sur Seine des parcelles cadastrées suivantes :

* Parcelle BD 80 de 269 m² et BD 81 de 1203 m², pour une surface totale de 1472 m² et moyennant un prix de 1 € ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur Général, Monsieur Paul Gibert ou son suppléant à signer les actes juridiques afférant à cet échange avec faculté de substitution au profit de Maître Maxime BERTIN, notaire à Melun ou tout autre collaborateur – 3 Place Chapu à MELUN, ainsi que tous documents s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : DIT que les frais de notaire seront à la charge d'HABITAT 77 ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
2-2	Direction Générale – Pôle Affaires Immobilières	CESSION À LA COMMUNE DE SAINT FARGEAU PONTIERRY D'EMPRISES FONCIERES SITUÉES RUE JEAN LAMOUREUX (PARCELLE CADASTRÉ E517, D'UNE SUPERFICIE DE 357 M²)	Adopté à l'unanimité.

Extrait de la délibération n°39-2025

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 est propriétaire d'un ensemble immobilier situé pièce de l'étang à Saint-Fargeau-Ponthierry ;

CONSIDERANT qu'en fin d'année 2024, HABITAT 77 a été saisi par les services de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine (CAMVS) afin de procéder au déplacement d'un abribus sur la parcelle cadastrée E517, située rue Jean Lamoureux (propriété d'HABITAT 77) et d'installer une dalle PMR sur cet espace dans un but de mise aux normes de l'abribus ;

CONSIDERANT qu'un accord entre la CAMVS et HABITAT 77 a été trouvé afin que la CAMVS puisse réaliser des travaux, par anticipation, sur cette parcelle appartenant à HABITAT 77, sous réserve que l'espace foncier

de l'abribus soit ensuite cédé à la ville et intégré dans son domaine public ;

CONSIDERANT qu'en effet, cet espace est ouvert au public et affecté à son usage ;

CONSIDERANT qu'HABITAT 77 n'a pas de motif pour conserver cet espace qui est utilisé par tous et pas seulement par ses locataires ;

CONSIDERANT qu'en revanche, la mairie a intérêt à devenir propriétaire de cette emprise, qui est affectée à l'usage de ses administrés, et qu'elle entretien d'ores et déjà ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire aujourd'hui de procéder à la cession à l'euro symbolique de cette parcelle afin de mettre en concordance la propriété des emprises et leurs usages ;

CONSIDERANT que la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, qui avait déjà donné un avis favorable a un transfert de propriété, a confirmé sa décision par une délibération du 27 Mars 2025 ;

CONSIDERANT que la parcelle à céder se décompose comme suit :

LOTS	Parcelles	Surface en m²	Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Valeur vénale
A	E 517	357	HABITAT 77	Commune	5 400 euros HT

CONSIDERANT que la valeur vénale retenue par le Service des Domaines aux termes d'un avis en date du 15 avril 2025 est de 5 400 € HT ;

CONSIDERANT qu'au regard de cette valeur vénale et du coût de l'entretien de l'espace à céder, il paraît dans l'intérêt d'HABITAT 77 de procéder à sa cession à l'euro symbolique ;

CONSIDERANT qu'Habitat 77 ayant pris en charge les frais de géomètre, les frais de notaire seront pris en charge par la commune ;

Entendu le rapporteur,

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE la rétrocession de la parcelle cadastrée E517, d'une contenance de 357 m², situé rue Jean Lamoureux à Saint-Fargeau-Ponthierry, à la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry, au prix d'un euro symbolique ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur Général ou son suppléant à signer les actes juridiques afférant à cette cession avec faculté de substitution au profit de Maître Maxime BERTIN, notaire à Melun ou tout autre collaborateur – 3 Place Chapu à MELUN, ainsi que tous documents s'y rapportant ;

ARTICLE 3 : DIT que les frais de notaire seront à la charge de la commune ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
3-1	Direction de la Maîtrise d'Ouvrage	AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ACCORD FONCIER A NOISIEL	Adopté à l'unanimité.

Extrait de la délibération n°40-2025

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n°65-2019 du 24 octobre 2019 par laquelle le Conseil d'Administration a autorisé la signature de la convention NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) pour le projet de renouvellement urbain des Deux Parcs, situé sur les communes de Champs-sur-Marne et Noisiel ;

CONSIDERANT qu'à HABITAT 77, signataire de l'avenant n°1 en décembre 2022 avec Paris Vallée de la Marne et la commune de Noisiel, intervient pour la démolition, la réhabilitation, la résidentialisation et la diversification de l'offre de logements, en lien avec les évolutions du projet Deux Parcs-Luzard ;

CONSIDERANT que le projet vise aussi à clarifier les limites foncières et à transformer l'image du quartier pour en faire un territoire urbain accueillant, sécurisé et fonctionnel pour ses habitants ;

CONSIDERANT que pour se faire, un protocole d'accord foncier a été proposé entre la ville de Noisiel et HABITAT 77, définissant les modalités de rétrocession des parcelles AK 87 et AK 97 situées au square de Diane ;

CONSIDERANT que le protocole précise que dans le cadre de ce projet basé sur un plan guide qui engendre des évolutions de propriétés foncières, HABITAT 77 doit réaliser des travaux de résidentialisation de son patrimoine ;

CONSIDERANT que ces mutations foncières engagent la commune de Noisiel qui deviendra propriétaire des portions de parcelles sur le virage du cours des deux Parcs ;

CONSIDERANT que le protocole précise que l'aménageur M2CA désigné pour le projet doit rectifier ce virage pour apporter plus de cohérence urbaine avec l'aménagement du cœur de quartier. Le foncier d'HABITAT 77 est donc impacté par ce projet ;

CONSIDERANT que le protocole fixe les modalités suivantes :

- Localisation et surface des terrains à céder ou acquérir,
- Propriétaire actuel et futur des terrains,
- Modalités de cession et de remise en état des terrains,
- Participation aux frais.

CONSIDERANT que le protocole prévoit les rétrocessions suivantes :

- **Cession à HABITAT 77 de la surface A :**
 La commune de Noisiel ne conservera en domaine public que la largeur nécessaire à l'aménagement de trottoirs le long de la chaussée, aux virages Ouest et Est du Cours des Deux Parcs ;
 Ainsi, la commune envisage de céder à HABITAT 77 une surface totale d'environ **682 m²**,

correspondant aux parcelles **AK 88** et **AK 99** ;

- Cession à la commune de Noisiel de la surface B :**
 En contrepartie, HABITAT 77 cédera à la commune une surface d'environ **293 m²**, localisée le long du virage Est du Cours des Deux Parcs, et correspondant partiellement aux parcelles **AK 87** et **AK 97** ;
- Cession complémentaire à la commune – surface C :**
 Afin de préserver les alignements d'arbres existants en cohérence avec le projet de logements, HABITAT 77 cédera également à la commune une surface supplémentaire d'environ **93 m²**, issue de la parcelle **AK 97** ;
- Restitution à HABITAT 77 de la surface D :**
 Enfin, HABITAT 77 récupérera une surface de **1 868 m²** qu'il avait précédemment mise à disposition de la commune via un bail emphytéotique. Cette parcelle (partie de **AK 97**) sera intégrée au futur projet de logements en accession ;

ETAT ACTUEL			
Référence cadastrale	Surface	Propriétaire actuel	Usage actuel
AK 87	137	Habitat 77	Espace paysager
AK 88	11059	Noisiel	Voirie
AK 97	1 869	Habitat 77 – bail emphytéotique au profit de la commune de Noisiel	Espace paysager / logements / parking
AK 99	212	Noisiel	Voirie

ETAT PROJETE				
Référence cadastrale	Surface	Propriétaire futur	Usage futur	Lot
AK 88 et 99	682	Habitat 77	Espace paysager	A
AK 87 et 97	293	Noisiel	Voirie	B
AK 97	93	Noisiel	Voirie	C
AK 87 et 97	1845	Habitat 77	Projet neuf	D

CONSIDERANT que les échanges fonciers se feront à l'**euro symbolique** et les terrains seront cédés **en l'état** ;

CONSIDERANT que la commune de Noisiel s'engage à :

- Faire mesurer les emprises concernées par un géomètre,
- Désaffecter et déclasser les parcelles **AK 88 p4** et **AK 99 p1**,
- Mettre fin au bail emphytéotique sur le **lot D (Square de Diane)**,
- Acquérir les parcelles **AK 87**, **AK 97 p2** et **AK 97 p3**, puis les aménager.

CONSIDERANT qu'HABITAT s'engage à :

- Faire mesurer les emprises nécessaires à son projet,
- Acquérir les parcelles **AK 88 p4** et **AK 99 p1** à l'euro symbolique,
- Aménager ces parcelles,
- Céder les parcelles **AK 87**, **AK 97 p2** et **AK 97 p3** à la commune, en l'état.

Entendu le rapporteur,

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
 A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole d'accord foncier entre la ville de Noisiel et HABITAT 77 ;

ARTICLE 2 : AUTORISE le Directeur général ou son suppléant à signer ledit protocole ;

ARTICLE 3 : VALIDE les échanges fonciers à l'euro symbolique ;

ARTICLE 3 : AUTORISE en conséquence le Directeur général ou son suppléant à signer les promesses de vente, d'achat ou d'échanges, les actes de vente, d'achat ou d'échange et tous actes juridiques et financiers afférents aux échanges fonciers prévus dans le protocole foncier ci-joint ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Rapport n°	Direction	Objet	Décision
4-1	Direction de la Commercialisation et de l'Immobilier – Pôle Vente	COMMERCIALISATION DU PARC LOCATIF AUTORISATION D'ALIENATION ET GRILLE DE PRIX DE VENTE DU PROGRAMME 3 T2 SITUE 1A 1E, ALLEE JULES FERRY A MELUN	Adopté à l'unanimité.

Extrait de la délibération n°41-2025

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, principalement en ses articles L 421-10 et R 421-16 ;

VU la délibération n° 104-2022 du 13 décembre 2022 par laquelle le Conseil d'Administration a autorisé le lancement des études devant permettre la commercialisation du programme « *Résidence Gabriel Houdart* » situé à Melun ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire de Melun a été consulté sur la vente de ce programme mis en service en 1957 ;

CONSIDERANT qu'il a émis un avis favorable sur la vente des logements le 07 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Préfet de Seine-et-Marne a autorisé la vente le 12 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que ce programme est composé de 45 logements collectifs, 45 stationnements en extérieur et 45 caves ;

CONSIDERANT qu'il a été construit en 1958 et a été entièrement réhabilité en 2015 ;

CONSIDERANT que les estimations de prix de vente tiennent compte de la réalité du marché immobilier à cet emplacement ;

CONSIDERANT que les ventes de biens similaires réalisées sur la commune ont été analysées ;

CONSIDERANT que les prix indiqués sont les suivants :

- Estimation du bien : il s'agit de l'évaluation du bien en utilisant la méthode par comparaison et en la pondérant en fonction de la situation de l'immeuble, de son état, des surfaces proposées ;
Chaque logement peut aussi voir son prix pondéré en fonction de sa situation dans la résidence et des éléments de confort qu'il propose ;
- Prix de vente cible d'un logement vacant : c'est le montant qui sera affiché dans les publicités et auquel Habitat 77 acceptera les offres qui lui seront soumises ;
-
- Prix de vente minimum d'un logement vacant : c'est le montant en-dessous duquel il est convenu de ne pas accepter d'offre car il ne permettrait pas de dégager une marge suffisante ;
La marge minimum est fixée à 40 000 € par logement en moyenne sur un programme ;
Ce prix ne peut être inférieur au prix proposé au locataire qui achète son logement ;
- Prix de vente locataire occupant : le locataire qui occupe son logement depuis au moins 2 ans peut en faire l'acquisition et bénéficier d'un tarif inférieur au prix pratiqué lorsque le logement est vacant ;
Cela permet de favoriser le parcours résidentiel des locataires d'Habitat 77.

CONSIDERANT qu'il est proposé au Bureau du Conseil d'Administration de valider les conditions et prix de vente de l'ensemble immobilier sis 1A à 1E, allée Jules Ferry à Melun aux conditions suivantes :



Typologie / Surface habitable	Module	Estimation	Prix de vente cible	Prix de vente minimum	Prix de vente locataires occupants (-30%)
L1 - 31 m ²	3LA20402	80 000 €	79 000 €	63 200 €	55 300 €
L1 - 31 m ²	3LA40401	80 000 €	79 000 €	63 200 €	55 300 €
L2 - 41 m ²	3LA50401	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA50101	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA50201	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA50301	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 39 m ²	3LA50001	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA60002	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA60102	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA60202	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA60302	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L2 - 40 m ²	3LA60402	115 000 €	99 000 €	79 200 €	69 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20002	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20101	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20102	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20201	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20202	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20301	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20302	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA20401	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30001	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30101	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30102	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30201	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30202	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30301	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30302	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30401	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA30402	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40002	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €

L3 - 53 m ²	3LA40101	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40102	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40201	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40202	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40301	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40302	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L3 - 53 m ²	3LA40402	123 000 €	119 000 €	95 200 €	83 300 €
L4 - 71 m ²	3LA50102	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 70 m ²	3LA50402	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 69 m ²	3LA50202	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 69 m ²	3LA50302	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 70 m ²	3LA60201	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 70 m ²	3LA60301	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 69 m ²	3LA60401	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €
L4 - 68 m ²	3LA60101	148 000 €	139 000 €	111 200 €	97 300 €

CONSIDERANT que les logements sont vendus chacun avec une place de stationnement d'une valeur de 5 000 € déjà incluse dans le prix de vente, ainsi qu'une cave en sous-sol d'une valeur de 500 € déjà intégrée dans le prix proposé ;

Entendu le rapporteur,

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

ARTICLE 1 : AUTORISE l'aliénation des logements situés 1A à 1E, allée Jules Ferry à Melun ;

ARTICLE 2 : AUTORISE tout acte de cession des logements aux conditions de la grille de prix de vente proposée ci-dessus ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le Directeur Général d'Habitat 77 ou toute personne ayant délégation à donner pouvoir avec faculté de substitution à l'étude notariale de Maître Nicolas Guénot, notaire à Melun, ou à tous collaborateurs, pour la signature des actes authentiques de cession des biens visés ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Melun, sis 43, rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, peut être saisi par voie de recours pour excès de pouvoir contre la présente décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Habitat 77. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la date de notification de la réponse de l'Office ou deux (2) mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'Office. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

La séance est levée à 14 heures 14

Le Président,

Denis JULLEMIER

Signé électroniquement par : Denis JULLEMIER
Date de signature : 02/06/2025
Qualité : Président

